

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SINTOMARINE MASTIC POLYESTER STANDARD

Code du produit : 30400

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Mastic de réparation pour bateaux

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SINTO.

Adresse : Parc d'activité de Napollon.13676.AUBAGNE.FRANCE.

Téléphone : 04.42.18.59.59. Fax : 04.42.18.59.60.

fdds@sinto.fr

Courriel : fdds@sinto.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : ORFILA.

Poison control center number :

Germany: 0551 192 40 -

England: 111 -

Spain: 91 562 04 20 -

Belgium: 070 245 245 -

Luxembourg : (+352) 8002-5500 -

Osrodki informacj toksykologicznej Poland: +48 12 411 99 99 -

Italy: 02 6610 1029 -

Ireland: +353 1 837 9964 -

Netherlands: 030 274 8888 -

Portugal: 808 250 143 -

Romania: +4 021 210 6282 -

Russia: +7 (495) 928 16 87 -

Slovakia: +421 2 54 774 166 -

Switzerland : 145 - Estonia : 16662 -

Latvia : 371 67042473

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 221-359-1

EC 202-114-8

607-096-00-9

N,N-DI - (2-HYDROXYETHYL) - P-TOLUIDINE

2,2'-(M-TOLYLIMINO)DIETHANOL

ANHYDRIDE MALEIQUE

Étiquetage additionnel :

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P262 Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Conseils de prudence - Élimination :

P501 Éliminer l'emballage et son contenu en accord avec la réglementation nationale en vigueur.



### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges



#### Composition :

| Identification                                                                                      | Classification (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                      | Nota        | %                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------|
| INDEX: 17AA<br>CAS: 25013-15-4<br>EC: 246-562-2<br>REACH: 01-2119622074-50-0000<br><br>VINYLTOLUENE | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 4, H332<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1 | [i]         | 10 $\leq$ x % < 25  |
| INDEX: 2001<br>CAS: 14807-96-6<br><br>TALC                                                          |                                                                                                                                                                                                                    | [i]         | 2.5 $\leq$ x % < 10 |
| INDEX: 022-006-00-2<br>CAS: 13463-67-7<br>EC: 236-675-5                                             | GHS08<br>Wng<br>Carc. 2, H351                                                                                                                                                                                      | [i]<br>[10] | 1 $\leq$ x % < 2.5  |

|                                                                                                           |                                                                                                                                                                        |     |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------------|
| DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM] |                                                                                                                                                                        |     |                |
| INDEX: 1109<br>CAS: 1317-65-3<br>EC: 215-279-6                                                            |                                                                                                                                                                        | [i] | 0.1 <= x % < 1 |
| CARBONATE DE CALCIUM BROYÉ                                                                                |                                                                                                                                                                        |     |                |
| INDEX: 603_098_00_9<br>CAS: 122-99-6<br>EC: 204-589-7<br>REACH: 01-2119488943-21                          | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335                                                                                       | [i] | 0.1 <= x % < 1 |
| PHENOXYETHANOL -2                                                                                         |                                                                                                                                                                        |     |                |
| INDEX: 3077_12_1<br>CAS: 3077-12-1<br>EC: 221-359-1                                                       | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Sens. 1, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Chronic 3, H412                                                         |     | 0.1 <= x % < 1 |
| N,N-DI - (2-HYDROXYETHYL) - P-TOLUIDINE                                                                   |                                                                                                                                                                        |     |                |
| INDEX: 91_99_6<br>CAS: 91-99-6<br>EC: 202-114-8                                                           | GHS07, GHS05, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT RE 2, H373                                  |     | 0.1 <= x % < 1 |
| 2,2'-(M-TOLYLIMINO)DIETHANOL                                                                              |                                                                                                                                                                        |     |                |
| INDEX: 607-096-00-9<br>CAS: 108-31-6<br>EC: 203-571-6                                                     | GHS07, GHS05, GHS08<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1A, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Resp. Sens. 1, H334<br>STOT RE 1, H372<br>EUH071 | [i] | 0 < x % < 0.01 |
| ANHYDRIDE MALEIQUE                                                                                        |                                                                                                                                                                        |     |                |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                   | Limites de concentration spécifiques | ETA                        |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| INDEX: 603_098_00_9<br>CAS: 122-99-6<br>EC: 204-589-7<br>REACH: 01-2119488943-21 |                                      | orale: ETA = 1394 mg/kg PC |
| PHENOXYETHANOL -2                                                                |                                      |                            |
| INDEX: 607-096-00-9<br>CAS: 108-31-6<br>EC: 203-571-6                            | Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.001%       |                            |
| ANHYDRIDE MALEIQUE                                                               |                                      |                            |

**Informations sur les composants :**

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note 10 : La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique <= 10 µm.

Afin de suivre la classification de nos fournisseurs parfois plus forte que la classification harmonisée, certains des Index repris sur les FDS ne sont pas les Index officiels.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### **Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

#### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

#### **6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### **6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

### **RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

#### **7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### **Prévention des incendies :**

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### **Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### **Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

#### **7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

#### **Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

#### **7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

### **RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

#### **8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Allemagne :

| CAS                            | VME :                                 | VME :     | Dépassement             | Remarques | - |
|--------------------------------|---------------------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---|
| 25013-15-4<br>VINYLTOUENE      | 20 ppm<br>98 mg/m3<br>40 fcm/3        | 196 ppm   | -                       | -         | - |
| 122-99-6<br>PHENOXYETHANOL -2  | 1 ppm<br>5.7 mg/m3<br>1 fcm/3         | 5.7 ppm   | -                       | -         | - |
| 108-31-6<br>ANHYDRIDE MALEIQUE | 0.02 ppm<br>0.081 mg/m3<br>0.02 fcm/3 | 0.081 ppm | 0.05 ppm<br>0.203 mgm/3 | 0.203     | - |

- Belgique :

| CAS                                                                                                                                 | TWA :                    | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|
| 25013-15-4<br>VINYLTOUENE                                                                                                           | 50 ppm<br>246 mg/m3      | 100 ppm<br>490 mg/m3 | -         | -            | -          |
| 14807-96-6<br>TALC                                                                                                                  | 2 mg/m3                  | -                    | -         | -            | -          |
| 13463-67-7<br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA<br>FORME D'UNE POUDRE<br>CONTENANT 1 % OU PLUS DE<br>PARTICULES D'UN DIAMETRE<br><= 10 µM] | 10 mg/m3                 | -                    | -         | -            | -          |
| 1317-65-3<br>CARBONATE DE CALCIUM BROYÉ                                                                                             | 10 mg/m3                 | -                    | -         | -            | -          |
| 108-31-6<br>ANHYDRIDE MALEIQUE                                                                                                      | 0.0025 ppm<br>0.01 mg/m3 | -                    | -         | -            | -          |

- France :

| CAS                                                                                                                                 | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 25013-15-4<br>VINYLTOUENE                                                                                                           | 50        | 240         | -         | -           | -       | 66       |
| 13463-67-7<br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA<br>FORME D'UNE POUDRE<br>CONTENANT 1 % OU PLUS DE<br>PARTICULES D'UN DIAMETRE<br><= 10 µM] | -         | 10          | -         | -           | -       |          |
| 108-31-6<br>ANHYDRIDE MALEIQUE                                                                                                      | -         | -           | -         | 1           | -       |          |

- Espagne :

| CAS                                                                                                                                 | TWA :                   | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|
| 25013-15-4<br>VINYLTOUENE                                                                                                           | 50 ppm<br>246 mg/m3     | 100 ppm<br>492 mg/m3 | -         | -            | -          |
| 14807-96-6<br>TALC                                                                                                                  | 0.1 fibras/cm3<br>fcm/3 | -                    | -         | -            | -          |
| 13463-67-7<br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA<br>FORME D'UNE POUDRE<br>CONTENANT 1 % OU PLUS DE<br>PARTICULES D'UN DIAMETRE<br><= 10 µM] | 10 mg/m3                | -                    | -         | -            | -          |
| 108-31-6<br>ANHYDRIDE MALEIQUE                                                                                                      | 0.1 ppm<br>0.4 mg/m3    | -                    | -         | -            | -          |

- Pologne :

| CAS                                                            | TWA :     | STEL :    | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|--------------|------------|
| 25013-15-4<br>VINYLTOUENE                                      | 100 mg/m3 | 300 mg/m3 | -         | -            | -          |
| 14807-96-6<br>TALC                                             | 1 mg/m3   | -         | -         | -            | -          |
| 13463-67-7<br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA<br>FORME D'UNE POUDRE | 10 mg/m3  | -         | -         | -            | -          |

|                                                             |           |         |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------|-----------|---------|---|---|---|
| CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM] |           |         |   |   |   |
| 122-99-6<br>PHENOXYETHANOL -2                               | 230 mg/m3 | -       | - | - | - |
| 108-31-6<br>ANHYDRIDE MALEIQUE                              | 0.5 mg/m3 | 1 mg/m3 | - | - | - |

- Suisse :

| CAS                                                                                                                        | VME                  | VLE                  | Valeur plafond | Notations | - |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------|-----------|---|
| 25013-15-4<br>VINYLTOUENE                                                                                                  | 35 ppm<br>172 mg/m3  | 100 ppm<br>490 mg/m3 | -              | -         | - |
| 14807-96-6<br>TALC                                                                                                         | 3 mg/m3              | -                    | -              | -         | - |
| 13463-67-7<br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE<br>CONTENANT 1 % OU PLUS DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10 µM] | 3 mg/m3              | -                    | -              | -         | - |
| 122-99-6<br>PHENOXYETHANOL -2                                                                                              | 20 ppm<br>110 mg/m3  | 20 ppm<br>110 mg/m3  | -              | -         | - |
| 108-31-6<br>ANHYDRIDE MALEIQUE                                                                                             | 0.1 ppm<br>0.4 mg/m3 | 0.1 ppm<br>0.4 mg/m3 | -              | -         | - |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Etat Physique : | Pâteux. |
|-----------------|---------|

**Couleur**

|          |       |
|----------|-------|
| Couleur: | Blanc |
|----------|-------|

**Odeur**

|                  |                 |
|------------------|-----------------|
| Odeur :          | Caractéristique |
| Seuil olfactif : | Non précisé.    |

**Point de fusion**

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
|------------------------------|--------------|

**Point de congélation**

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |
|---------------------------------|--------------|

**Inflammabilité**

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |

**Point d'éclair**

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Point d'éclair : | 48.00 °C. |
|------------------|-----------|

**Température d'auto-inflammation**

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

**Température de décomposition**

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |
|-------------------------------------|--------------|

**pH**

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| pH :                     | Non concerné. |
| pH en solution aqueuse : | Non précisé.  |

**Viscosité cinématique**

|             |              |
|-------------|--------------|
| Viscosité : | Non précisé. |
|-------------|--------------|

**Solubilité**

|                   |              |
|-------------------|--------------|
| Hydrosolubilité : | Insoluble.   |
| Liposolubilité :  | Non précisé. |

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

**Pression de vapeur**

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| Pression de vapeur (50°C) : | Non concerné. |
|-----------------------------|---------------|

**Densité et/ou densité relative**

|           |     |
|-----------|-----|
| Densité : | > 1 |
|-----------|-----|

**Densité de vapeur relative**

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| Densité de vapeur : | Non précisé. |
|---------------------|--------------|

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

|             |     |
|-------------|-----|
| COV (g/l) : | 250 |
|-------------|-----|

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.



### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES



### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### 11.1.1. Substances



##### a) Toxicité aiguë :

N,N-DI - (2-HYDROXYETHYL) - P-TOLUIDINE (CAS: 3077-12-1)

Par voie orale : DL50 > 300 mg/kg de poids corporel  
Espèce : Rat

PHENOXYETHANOL -2 (CAS: 122-99-6)

Par voie orale : DL50 = 1394 mg/kg de poids corporel

VINYLTOLUENE (CAS: 25013-15-4)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat



##### b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

PHENOXYETHANOL -2 (CAS: 122-99-6)

Espèce : Lapin



##### c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Pas de données



##### d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Pas de données



##### e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Pas de données



##### f) Cancérogénicité :

Pas de données



##### g) Toxicité pour la reproduction :

Pas de données



##### h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Pas de données



##### i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Pas de données



##### j) Danger par aspiration :

Pas de données

#### 11.1.2. Mélange



##### 11.1.2.1 Informations sur les classes de danger



##### a) Toxicité aiguë :

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucune donnée n'est disponible.



**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Pas de données



**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.



**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

Pas de données



**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Pas de données



**f) Cancérogénicité :**

Pas de données



**g) Toxicité pour la reproduction :**

Pas de données



**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Pas de données



**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Pas de données



**j) Danger par aspiration :**

Pas de données



**11.1.2.2 Autres informations**

Pas de données



**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

Pas de données

**Effets interactifs**

Pas de données

**Absence de données spécifiques**

Pas de données

**Informations sur les mélanges et informations sur les substances**

Pas de données



**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 25013-15-4 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Anhydride maléique (CAS 108-31-6): Voir la fiche toxicologique n° 205.

- Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7): Voir la fiche toxicologique n° 291.



**11.2. Informations sur les autres dangers**



**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

Pas de données



**Autres informations**

Pas de données

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

## 12.1. Toxicité

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.



### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.



## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2025 - IMDG 2024 [42-24] - OACI/IATA 2025 [66]).

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3269

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3269=TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

### 14.4. Groupe d'emballage

III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-



### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code  | Groupe | Etiquette | Ident. | QL     | Dispo.  | EQ                 | Cat.      | Tunnel |
|---------|--------|-------|--------|-----------|--------|--------|---------|--------------------|-----------|--------|
|         | 3      | F1    | III    | 3         | -      | 5 L    | 236 340 | E0                 | 3         | E      |
| IMDG    | Classe | 2°Etq | Groupe | QL        | FS     | Dispo. | EQ      | Arrimage manutenti | Séparatio | n      |

|      |        |         |        |          |          |         |           |                     |    |
|------|--------|---------|--------|----------|----------|---------|-----------|---------------------|----|
|      | 3      | -       | III    | 5 L      | F-E. S-D | 236 340 | See SP340 | on<br>Category<br>A | -  |
| IATA | Classe | 2° Etq. | Groupe | Passager | Passager | Cargo   | Cargo     | note                | EQ |
|      | 3      | -       | III    | 370      | 10 kg    | 370     | 10 kg     | A66 A163            | E0 |
|      | 3      | -       | III    | Y370     | 5 kg     | -       | -         | A66 A163            | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

##### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

##### Étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



\* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

##### Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

##### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

##### Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

<https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

##### Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

##### Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

##### Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam) :

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

##### Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

##### Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 66     | Rhinites et asthmes professionnels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 25     | Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.                                                                                                                                                                                                              |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

##### Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

| N° ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                    | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime       | Rayon |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------|
| 4331                                                                                                                                                                                                                                                                       | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. | A<br>E<br>DC | 2     |
| Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.<br>Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.<br>ICPE DU MELANGE : 4422 et 4331 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |              |       |

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|        |                                                                                                                  |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                 |
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                        |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                              |
| H314   | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                            |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                                                 |
| H317   | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                                             |
| H318   | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                             |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
| H332   | Nocif par inhalation.                                                                                            |
| H334   | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.            |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                            |
| H351   | Susceptible de provoquer le cancer .                                                                             |
| H372   | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .  |
| H373   | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                     |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                               |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                 |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires.                                                                           |

### Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

LQ : Quantité limitée

EQ : Quantité exceptée

EmS : Tableau d'urgence

E : Instruction d'emballage

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

STEL : Limite d'exposition à court terme

TWA : Time weighted average

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

IATA : International Air Transport Association.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Prior Informed Consent.

POP : Polluant organique persistant.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

SVHC : Substance of Very High Concern.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

-----  
Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances à la date de sa publication et sont données de bonne foi. Elles ne constituent en aucun cas une garantie des propriétés spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation sûre et conforme du produit, dans le respect de la réglementation en vigueur.  
-----